AKE.-

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE D'ETAT CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE

D E C R E T

ANNEE I963 - N° 480 /PR/MEFP/DP.2

SOMMAIRE:

Intégration.
Reclassement.

Présenté par le Directeur du Personnel,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Loi n°60-36 du 26 Novembre I960 portant constitution de la République du Dahomey ;
VU le décret n°III/PR/CAB du I5 Avril I96I fixant les attributions des Membres du Gouvernement et les actes qui l'ont modifié ;
VU la Loi n°59-2I/ALD. du 3I Août I959 portant statut général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifiée ;
VU le décret n°59-2I8 du I5 Décembre I959 portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifié ;
VU le décret n°59222 du I5 Décembre I959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
VU l'arrêté général n°6464/S.ET. du 5 Août I956 portant statut particulier du corps des Inspecteurs de Police ;
VU le décret n°62-43/PR/MFPT du 2 Février I962 portant statuts particuliers des corps appartenant au cadre des Personnels de la Police, notamment les articles 86 et IOI.

D E C R E T E :

ARTICLE Ier.- Conformément aux dispositions de l'article 86 du décret n°62-43/PR/MFPT du 2 Février I962, les fonctionnaires des corps supérieurs de la Police de l'ex-A.O.F. dont les noms suivent sont intégrés et reclassés, à compter du Ier Janvier I96I, dans le corps des Officiers de Police appartenant au cadre des Personnels de la Police du Dahomey :

NOM et PRENOMS	SITUATION AU Ier JANVIER I96I DANS LE CORPS SUPERIEUR DES INSPECTEURS DE POLICE DE L'EX A.O.F.	SITUATION AU Ier JANVIER I96I DANS LE CORPS DES OFFICIERS DE POLICE	ANCIENNETE CIVILE CONSERVEE
OUABI Latifou	Inspecteur Principal, 2ème échelon, (indice 360) à compter du 9-I2-60	Officier de Police de Ière classe, 3ème échelon (indice 360).	22 jours
TCHIAKPE Pascal	Inspecteur de 2ème classe, 3ème échelon, (indice 245) à compter du 5-IO-59	Officier de Police de 2ème classe, 2ème échelon (indice 240).	Ia 2m 26j

ARTICLE 2.- Le présent décret, qui a effet à compter du Ier Janvier 1961 en ce qui concerne l'ancienneté et à compter du Ier Janvier 1963 en ce qui concerne la solde sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.-

PORTO-NOVO, le 17 Octobre 1963
P. le Président de la République absent,
le Ministre d'Etat chargé de l'intérim

VU :
Le Ministre d'Etat, Chargé
de la Fonction Publique,

OKE ASSOGBA.

OKE ASSOGBA.
VU :
P. Le Ministre des Finances
et des Affaires Economiques absent
Le Ministre des Travaux Publics
chargé de l'intérim

VU :
Le Ministre des Affaires Intérieures
et de la Sécurité

VU :
Le Contrôleur Financier,

C. MIDAHUEN.

V. [illegible].

ORIGINAL	I
JORD	I
PR	I5
MEFP	I
DP	6
DFP	2
MFAE	I
SF	5
CF	I
DI	I
Trésor	I
MAIS	I
P et S	4
Intéressés	2